

N° de demande : _____

N° de reçu : _____

Demande de certificat d'autorisation | PISCINE (équipement et enceinte)

Sur l'ensemble du territoire, quiconque qui désire procéder à l'installation ou le remplacement d'une piscine, d'un spa de 2000 litres et moins non équipé d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage, d'un spa de plus de 2000 litres, d'un plongeur, d'une enceinte, d'une plateforme et/ou d'une terrasse ouvrant sur une piscine doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du règlement numéro 2021-06.

Lorsque la piscine est démontable, un certificat d'autorisation est requis lors de la première installation seulement, si la réinstallation se fait au même endroit et dans les mêmes conditions.

Aucune coupe d'arbre n'est autorisée sur une propriété sans au préalable avoir obtenu les permis requis à cet effet.

Demandeur

Nom : _____ Propriétaire : Mandataire :

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Emplacement

Matricule : _____ Lot : _____

Adresse : _____

Travaux

Date de début des travaux : _____ Date prévue de fin des travaux : _____

Valeur des travaux : _____ \$

Exécutant des travaux

Nom : _____ No RBQ : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Type de piscine projetée

- Hors terre : Semi-creusée Creusée Spa :
- Permanente 2 000 litres et plus
- Gonflable Moins de 2 000 litres, non muni d'un couvert rigide ou d'un système de verrouillage
- Démontable

Informations sur la piscine

Hors terre

Diamètre de la piscine _____ m

Hauteur de la paroi extérieure : _____ m

Creusée ou semi-creusée :

Dimensions : _____ m x _____ m

Profondeur : _____ m

Accès à la piscine

Dispositif(s) de sécurité

Cochez la ou les cases appropriées

- Échelle munie d'une portière de sécurité :
- Échelle protégée par une enceinte :
- Plateforme protégée par une enceinte :
- Terrasse rattachée à la résidence dont la partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte :
- Porte à verrou et à fermeture automatique :

Clôture et enceinte

Hauteur de la clôture : _____ m

Matériaux utilisés : _____

Distance entre le sol et le bas de la clôture : _____ m (maximum 10 cm)

Distance entre les barreaux de la clôture : _____ m (maximum 10 cm)

Est-ce qu'un mur existant est utilisé comme section d'enceinte? Oui Non

Si oui : Y-a-t-il une fenêtre ou une porte pouvant mener à l'intérieur de l'enceinte par la résidence? Oui Non

Un dispositif de sécurité devra être mis en place afin de limiter l'ouverture de la fenêtre à 10 cm et moins si la fenêtre est à moins de 3 mètres du sol. (voir section « normes de sécurité »)

Implantation

Dans la cour : Avant* Latérale droite Latérale gauche Arrière

* **L'implantation est autorisée en cour avant seulement si** : la propriété est un terrain d'angle possédant une servitude de non-accès existante ou sur un terrain transversal, peut être localisée en cour avant à au moins la marge applicable, conditionnellement à ce qu'elle soit implantée à au moins 3 mètres de la ligne avant de terrain et qu'une clôture ou une haie à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,2 mètre forme un écran visuel entre la rue et la piscine.

Aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre de la fosse et 5 mètres du champ d'épuration de l'installation septique.

Distances

Entre la paroi extérieure de la piscine et :

Le bâtiment principal : _____ m

L'installation septique : _____ m

Le filtreur : _____ m

La thermopompe : _____ m

La ligne de lot avant (emprise) : _____ m

La ligne de lot arrière : _____ m

La ligne de lot latérale : _____ m

Aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre de la fosse et 5 mètres du champ d'épuration de l'installation septique.

Un minimum de 2 mètres est demandé entre les lignes latérales et arrière et toute construction.

Entre la structure d'accès à la piscine et :

Le bâtiment principal : _____ m

L'installation septique : _____ m

Seulement si la structure n'est pas attachée au bâtiment.

Aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre de la fosse et 5 mètres du champ d'épuration de l'installation septique.

Distances (suite)

Entre la structure d'accès à la piscine et :

La ligne de lot avant (emprise) : _____ m

La ligne de lot arrière : _____ m

La ligne de lot latérale : _____ m

Un minimum de 2 mètres est demandé entre les lignes latérales et arrière et toute construction.

Entre la thermopompe et :

Le bâtiment principal : _____ m

L'installation septique : _____ m

La ligne de lot avant (emprise) : _____ m

La ligne de lot arrière : _____ m

La ligne de lot latérale : _____ m

Un minimum de 2 mètres est demandé entre les lignes latérales et arrière et toute construction. Toutefois, s'il y a présence d'une bande boisée, le tableau suivant détermine quelle largeur doit être conservée :

Groupe d'usage habitation, commerce ou public	
Superficie du terrain ou frontage	Largeur minimale de la bande boisée naturelle à préserver
599 mètres carrés et moins ou 16 mètres de frontage et moins	3 mètres à partir de la ligne avant
600 mètres carrés à 2 999 mètres carrés	3 mètres à partir de la ligne avant 2 mètres à partir des lignes latérales et arrière
3 000 mètres carrés et plus	6 mètres à partir de la ligne avant 3 mètres à partir des lignes latérales et arrière
Groupe d'usage industrie ou récréation	
Superficie du terrain ou frontage	Largeur minimale de la bande boisée naturelle à préserver
Toutes superficies	10 mètres à partir de toute ligne du lot

Normes de sécurité

- La piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant le tremplin et la glissoire ne doivent pas être directement accessibles.
- Les installations suivantes :
- Piscine creusée, semi-creusée, hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 mètre à un point quelconque par rapport au sol,
 - Piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre,
 - Spa de 2000 litres et moins non équipé d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage
 - Spa de plus de 2000 litres
- doivent être entourées d'une enceinte** d'une hauteur minimale de 1,2 mètre en tout point à partir du sol, de manière à en protéger l'accès (une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment).
- Les installations suivantes :
- Piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point quelconque par rapport au sol
 - Piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 mètre ou plus
 - Spa de 2000 litres et moins équipé d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage
 - Spa de plus de 2000 litres
- n'ont pas à être entourées d'une enceinte** lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de ces façons :
- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
 - b) Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;

Normes de sécurité (suite)

- c) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
- d) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
- e) Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'un système visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine

- Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique, de dix (10) centimètres de diamètre.

La distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder dix (10) centimètres.

Elles doivent être maintenues en bon état.

Les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30 mm. L'ajout de lattes doit faire en sorte de ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;

- Une enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillies ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade. Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une enceinte;
- Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement et qui doit être installé soit :
 - a) Du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
 - b) Du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 mètre.
- Un mur formant l'enceinte ou une partie l'enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, à l'exception des situations suivantes :
 - a) Une fenêtre située à 3 mètres et plus du sol du côté intérieur de l'enceinte;
 - b) Une fenêtre située à moins de 3 mètres, sous condition de posséder une ouverture maximale qui ne permet pas de laisser passer un objet de plus de 10 cm de diamètre;
 - c) Porte munie des dispositifs de sécurité conforme au présent règlement.
- Une fenêtre d'un bâtiment doit être située à plus de 1 mètre d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, lorsque la fenêtre est située à moins de 3 mètres du sol (du côté extérieur), sauf si son ouverture maximale ne laisse pas passer un objet de plus de 10 cm de diamètre;
- Une piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.
- Des mesures temporaires visant à contrôler l'accès doivent être mises en place pendant la durée de travaux.

Aménagements

- La piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permanent, permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de fonctionnement (chauffage, de filtration de l'eau, etc.) doit être installé à plus de 1 mètre d'une piscine, d'un spa et de l'enceinte.
- Tout appareil pourra être situé à moins d'un (1) mètre d'une piscine, d'un spa et d'une enceinte lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte, à l'intérieur d'un bâtiment ou sous une structure d'au moins 1,2 mètre de hauteur dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir des appareils.
- Les conduits reliant ces appareils à la piscine seront souples et n'offriront pas d'appui à moins d'un (1) mètre du rebord (paroi) de la piscine, du spa ou de l'enceinte.
- Aucune structure ni équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus le rebord (paroi) d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, ne sera installé à moins de 1 mètre de celle-ci.
- L'alimentation électrique de tout système d'éclairage sera faite en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

Précisions ou autres informations pertinentes :

Documents à fournir

- Un **plan d'ensemble** à l'échelle de la propriété et la localisation des installations (daté et signé) illustrant au minimum :
 - l'emplacement de la piscine et de la thermopompe sur le terrain par rapport aux lignes de lot (inscrire la distance en mètres par rapport à votre ligne avant, arrière, latérale droite et latérale gauche);
 - la distance entre la piscine et la maison (indiquer la distance sur le plan);
 - la distance entre la piscine et l'installation septique (indiquer la distance sur le plan);
 - la distance entre la piscine et le filtre et ses accessoires (indiquer la distance sur le plan);
 - la localisation de la clôture et l'emplacement de la porte dans la clôture, le cas échéant;
 - la présence de fils électriques.
- Lorsque la piscine est équipée d'un plongeur, les plans d'implantation et de construction réalisés par un professionnel compétent et dont le logo conforme pour plongeur y est apposé sont requis.
- Procuration (si le demandeur n'est pas le propriétaire).



Il pourrait également être pertinent de déposer toute soumission en cours en lien avec l'installation de la piscine, l'enceinte, la clôture, etc.

Le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des plans et documents complémentaires à ceux requis aux règlements d'urbanisme.

Tarifs

Les frais sont encaissés lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation et ne sont pas remboursables, et ce, en conformité avec le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

- Piscine creusée ou semi-creusée, équipement et/ou enceinte : **60 \$**
- Piscine hors terre équipement et/ou enceinte : **30 \$**

Information concernant le dépôt de votre demande

Le présent formulaire doit être dûment rempli et signé et doit être déposé au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité avec les plans et documents requis par les règlements d'urbanisme. Tous plans ou documents autres qui sont nécessaires à l'étude de la demande peuvent être exigés.

Propriété assujettie à un PIIA : Un délai supplémentaire est à prévoir pour la présentation et l'approbation du projet. [Cliquez ici](#) pour plus d'informations.

Nous communiquerons avec vous afin de compléter la demande et de vous informer lorsque le permis ou le certificat d'autorisation sera prêt.

Pour nous joindre :

Municipalité de Rawdon

Téléphone : 450 834-2596

www.rawdon.ca

3647, rue Queen, Rawdon (Québec) J0K 1S0

Télécopieur : 450 834-3031

urbanisme@rawdon.ca



Rawdon

Forte de sa diversité

Signature du demandeur

Je soussigné(e) _____ déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis ou le certificat d'autorisation demandé m'est accordé, je me conformerai aux règlements municipaux en vigueur et aux lois pouvant s'y rapporter. Je comprends que cette demande ne constitue en aucun temps une autorisation d'effectuer les travaux demandés.

Date : _____

Signature : _____
(propriétaire ou procureur fondé)